



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/40

Document affiché en préfecture le 31 aout 2009

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/40

Document affiché en préfecture le 31 aout 2009

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	2
DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE.....	4
ARRETE N° 2009.DAI/2-216 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 09.DAI/2-9 DU 12 MARS 2009 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA VENDÉE.....	4
A R R E T E N° 09.DAI/1.222 PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR PRÉSIDER LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE.....	4
A R R E T E N° 09.DAI/1. 223 PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR PRÉSIDER LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES	4
A R R E T E N° 09.DAI/1.224 PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR PRÉSIDER LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.....	5
A R R E T E N° 09.DAI/1-225 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME COLETTE AUDRAIN, CHEF DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	5
A R R E T E N° 09.DAI/1.227 PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.....	6
A R R E T E N° 09.DAI/1. 228 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PASCAL HOUSSARD DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	7
A R R E T E N° 09.DAI/1.232 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-YVES MOALIC, DIRECTEUR DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE.....	8
A R R E T E N°09.DAI/1-235 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-YVES MOALIC, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DU DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	9
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
ARRETE PREFECTORAL N° 09/DRCTAJE/1-430 RELATIF À L'AUTORISATION DE COMMERCIALISER DES PRODUITS TOURISTIQUES DÉLIVRÉE À L'OFFICE DE TOURISME DE LA TRANCHE SUR MER.....	13
ARRETE PREFECTORAL N° 09/DRCTAJE/1/499 REFUSANT L'HABILITATION À COMMERCIALISER DES PRODUITS TOURISTIQUES À LA SARL ACCOMPANEO.....	13
ARRETE N° 09 – DRCTAJE/1- 511 DECLARANT LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES NECESSAIRES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT D'HABITATION, SECTEUR DE BOULOGNE SUR LA COMMUNE DES ESSARTS.....	13
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	15
ARRETE PREFECTORAL N 09/11/06 F 085 Q 014 MODIFIANT AGRÉMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	15
ARRETE PREFECTORAL N° N 25/10/06 F 085 S 033 MODIFIANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	16
ARRETE PREFECTORAL N° N 09/11/06 F 085 S 034 MODIFIANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	16
ARRETE PREFECTORAL N° N 17 11 06 A 085 S 035 MODIFIANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	17
ARRETE PREFECTORAL N° N 17/11/06 F 085 S 036 MODIFIANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	18
ARRETE PREFECTORAL N° N 17/11/06 F 085 S 037 MODIFIANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	19
ARRETE PREFECTORAL N° N 23/11/06 F 085 S 040 MODIFIANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	20
ARRETE PREFECTORAL N° N 27/11/06 F 085 S 042 MODIFIANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	20
ARRETE PREFECTORAL N° N 27/11/06 F 085 S 043 MODIFIANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....	21

<u>ARRETE PREFECTORAL N° N 07/12/06 F 085 S 045 MODIFIANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>22</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° N-10-08-09-F-085-S-057 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>23</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° N-18-08-09-F-085-S-058 PORTANT AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE.....</u>	<u>23</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</u>	<u>25</u>
<u>A R R E T E N° 09/DDEA/SEMR – 243 RESTREIGNANT PROVISoireMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u>	<u>25</u>
<u>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....</u>	<u>27</u>
<u>DECISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDÉE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</u>	<u>27</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRÊTÉ N°09-DAS-646 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES.....</u>	<u>28</u>
<u>SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2009 / 358 FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE (SRIAS) DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT EN PAYS DE LA LOIRE.....</u>	<u>32</u>
<u>CONCOURS.....</u>	<u>34</u>
<u>UN CONCOURS SUR TITRES EST OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE VACANT DANS CET ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>34</u>

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE n° 2009.DAI/2-216 portant modification de l'arrêté n° 09.DAI/2-9 du 12 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 09.DAI/2 - 9 du 12 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial (CDAC) de la Vendée est modifié de la manière suivante : « *A compter du 1^{er} septembre 2009, le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières de cette direction ou son adjoint.* »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 24 août 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 09.DAI/1.222 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de l'action touristique

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, mandat de représentation est donné à l'effet de présider à compter du 1er septembre 2009 la commission départementale de l'action touristique aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général,

Madame Béatrice LAGARDE, Sous-préfet des Sables d'Olonne,

Monsieur Jean-Marie HUFTIER, Sous-préfet de Fontenay-le-Comte,

Monsieur Pascal HOUSSARD, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales, des Affaires Juridiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de l'action touristique à :

Monsieur Mikaël NICOL, Chef du Bureau du Tourisme et des procédures environnementales et foncières ou à Monsieur Vincent BONDUAEUX, Adjoint au Chef du Bureau du Tourisme et des procédures environnementales et foncières

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09.DAI/1.45 du 14 avril 2009 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 août 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 09.DAI/1. 223 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, mandat de représentation est donné à compter du 1er septembre 2009, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

Madame Béatrice LAGARDE, Sous-préfet des Sables d'Olonne,

Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général,

Monsieur Jean-Marie HUFTIER, Sous-préfet de Fontenay-le-Comte,

Monsieur Pascal HOUSSARD, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales, des Affaires Juridiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à :

Monsieur Mikaël NICOL, Chef du Bureau du Tourisme et des procédures environnementales et foncières ou Monsieur Vincent BONDUAEUX attaché d'administration, adjoint au chef du bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09.DAI/1.44 du 14 avril 2009 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 27 août 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 09.DAI/1.224 portant mandat de représentation pour présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, mandat de représentation est donné à compter du 1^{er} septembre 2009 à l'effet de présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

Monsieur David PHILLOT, Secrétaire Général,

Madame Béatrice LAGARDE, Sous-préfet des Sables d'Olonne,

Monsieur Jean-Marie HUFTIER, Sous-préfet de Fontenay le Comte,

Monsieur Pascal HOUSSARD, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à :

Monsieur Mikaël NICOL, Chef du Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières ou à Monsieur Vincent BONDUAEUX, Adjoint au Chef du Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1.46 du 14 avril 2009 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 27 août 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 09.DAI/1-225 portant délégation de signature à Madame Colette AUDRAIN, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Colette AUDRAIN, attachée principale d'administration chargée des fonctions de chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique,

I – Bureau des ressources humaines :

1) tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions du bureau des ressources humaines, à l'exclusion des arrêtés, des circulaires et des lettres comportant une décision sauf en ce qui concerne les correspondances comportant une décision de refus opposée soit à une demande d'emploi, soit à une demande d'accueil en stage au sein des services de la préfecture, soit à une demande de formation présentée par un fonctionnaire,

2) les états de traitement et toutes pièces administratives se rapportant aux rémunérations,

3) l'octroi des congés de maladie, des congés pour maternité et adoption, des congés de paternité, de réduction du temps de travail en cas de grossesse,

4) tous documents, correspondances, pièces administratives et bons de commande relatifs à la documentation se rapportant aux attributions de la formation, à l'exclusion des circulaires et des lettres comportant une décision.

5) l'octroi des prestations à caractère social

6) l'attribution de logements aux fonctionnaires.

II – Bureau des affaires financières et budgétaires, de l'immobilier de l'Etat et de la logistique :

1) tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions du bureau du budget et de la logistique, à l'exclusion des arrêtés, des circulaires et des lettres comportant une décision.

2) Les chèques, mandats, bordereaux d'émission imputés sur les finances de l'Etat,

3) Les mémoires des fournisseurs,

4) Les bordereaux d'annulation et les ordres de reversement,

5) Les certificats de réimputation,

6) Les demandes de crédits,

7) Les bordereaux sommaires,

8) Les situations mensuelles trimestrielles ou annuelles d'emploi de crédits et de dépenses,

9) Les bordereaux de crédits sans emploi,

10) Les visas de cumuls,

12) Les certificats de paiement de subventions.

13) Les titres de perception à rendre exécutoire.

III Service départemental des systèmes d'information et de communication :

- tous documents, correspondances, pièces administratives et bons de commande se rapportant aux attributions du service départemental des systèmes d'information et de communication,

IV- Affaires communes :

- Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.

- Les copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Bureau des ressources humaines : Madame Martine GILBERT, attachée d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Paul HERBRETEAU, secrétaire administratif de classe supérieure pour les attributions figurant à l'article 1 – I -1à 5), et à Madame Martine AUBRET, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions figurant à l'article 1-I-6.

- Bureau des affaires financières et budgétaires, de l'immobilier de l'Etat et de la logistique : Monsieur Denis THIBAUT, attaché d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Patricia DUFOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions figurant à l'article 1 – II-1., et à Madame Magali SEGUY-LABBE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les attributions figurant à l'article 1-II –1 à13.

- Service départemental des systèmes d'information et de communication : Monsieur Joël LEHEBEL, Ingénieur des systèmes d'information et de communication et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur François SERRET, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication (article1 – IV).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette AUDRAIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis THIBAUT attaché d'administration.

Article 4 : L' arrêté préfectoral n° 09.DAI/1.4 du 13 janvier 2009 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 27 août 2009

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T N° 09.DAI/1.227 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er - Mandat de représentation est donné, à compter du 1er septembre 2009, aux agents en fonction à la préfecture de la Vendée désignés ci-après à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions administratives :

Monsieur Pascal HOUSSARD, conseiller d'administration,

Monsieur Jean-Paul TRAVERS, attaché principal d'administration

Monsieur Judaël BRECHAULT, attaché principal d'administration,

Monsieur Jean Pierre MORNET, attaché d'administration,

Monsieur Mikaël NICOL, attaché d'administration,

Mademoiselle Jennifer GIRAUD, attachée d'administration,
Monsieur Vincent BONDUAEUX, attaché d'administration
Madame Astrid LECLERC, secrétaire administrative de classe normale de préfecture,
Monsieur Rémi LAJARGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de préfecture
Monsieur Jean-Yves MOALIC, conseiller d'administration,
Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, attachée principale d'administration,
Monsieur Florent LERAY, attaché d'administration,
chacun respectivement dans le cadre de ses attributions.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1.2 du 18 janvier 2008 est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 27 août 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**A R R E T E N° 09.DAI/1. 228 portant délégation de signature à Monsieur Pascal HOUSSARD
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HOUSSARD, conseiller d'administration, directeur des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires du service, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.

I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire, des agents placés sous son autorité.

II – Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

II.1 - Les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II.2 - Les certificats d'inscription au registre des entreprises agréées pour la manipulation des liquides frigorigènes.

II.3 - Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

II.4 - Les agréments pour la collecte des huiles usagées.

II.5 - Les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

II.6 - Les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets.

II.7 - Les décisions de classement, déclassement, modifications et attestations concernant les campings, les parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, hôtels, résidences de tourisme, restaurants.

II.8 - Les décisions relatives aux classements, déclassements, radiations ou modifications des meublés de tourisme.

II.9 - Les décisions de délivrance, modification, suspension, retrait, extension des licences, habilitations, autorisations et agréments des personnes physiques et morales assurant l'organisation et la vente de voyages ou de séjours.

II.10 - Les visas de déclaration d'ouverture de succursale d'agence de voyages.

II.11 - Les décisions relatives aux conventions de mandat d'agent de voyages.

II.12 - La fixation du montant de la garantie financière des personnes physiques et morales assurant l'organisation et la vente de voyages ou de séjours.

II.13 - Les cartes de guides interprètes, guides conférenciers, conférenciers et animateurs du patrimoine des villes et pays d'art et d'histoire.

II.14 - Les certificats de classement des autocars de tourisme.

II.15 - Les décisions attributives du titre de maître-restaurateur.

II.16 - Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

II.17 - Le classement et la suppression de passages à niveau.

II.18 - Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.

III – Pôle juridique des services de l'Etat

III.1 - Les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'examen de la légalité d'un acte

III.2 - Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.

IV – Bureau des finances locales, de l'intercommunalité et du développement local

IV.1 - Les demandes de crédits, situations mensuelles et trimestrielles, bordereaux divers, fiches d'opération, se rapportant à la gestion des crédits de l'Etat et de l'Europe en ce qui concerne les crédits destinés aux collectivités locales, aux établissements publics et aux entreprises.

IV.2 - Les arrêtés de répartition du produit des amendes de police.

IV.3 - Les acomptes mensuels de versement de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) du département.

IV.4 - La notification et le versement des attributions au titre des Dotations Générales de Décentralisation : bibliothèques

urbanisme

ports

dotations d'équipements des collèges (DDEC)

IV.5 - La désaffectation et la location des locaux scolaires

IV.6 - Les actes intéressant les associations syndicales de propriétaires à viser ou à approuver

IV.7 - Les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'examen de la légalité d'un acte

IV.8 – La réception et l'approbation des budgets des collèges de l'arrondissement de La Roche-Sur-Yon.

IV.9 – Les fiches de paiement de la Dotation Globale d'Équipement et de la Dotation de Développement Rural.

IV.10 – L'approbation des états de vote des taux de fiscalité locale et les états de notification du plafond de participation au titre de la taxe professionnelle.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières : Monsieur Mikaël NICOL, attaché d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Vincent BONDUEUX, attaché d'administration.

- Pôle juridique des services de l'Etat : Monsieur Jean-Paul TRAVERS, attaché principal d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mademoiselle Jennifer GIRAUD, attachée d'administration.

- Bureau des finances locales, de l'intercommunalité et du développement local : Monsieur Judicaël BRECHAULT attaché principal d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Pierre MORNET; attaché d'administration.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal HOUSSARD, la délégation qui lui est conférée à l'article 1° paragraphe I (Affaires communes) du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Paul TRAVERS, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul TRAVERS, par Monsieur Judicaël BRECHAULT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Judicaël BRECHAULT par Monsieur Mikaël NICOL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL par Monsieur Jean-Pierre MORNET, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre MORNET, par Monsieur Vincent BONDUEUX ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONDUEUX par Mademoiselle Jennifer GIRAUD.

Article 4 - Délégation de signature est en outre donnée à :

pour les matières objet du paragraphe I.1 de l'article 1^{er} à l'exclusion des arrêtés des circulaires, pour les demandes d'avis et transmissions de dossiers aux services déconcentrés :

Monsieur Pierre GERANTON, Madame Valérie BOURASSEAU, Madame Isabelle SOURISSEAU, Monsieur Yves ROGNANT, Madame Marie-Odile PONS et Madame Marie-Claude LEGUE pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL et de Monsieur Vincent BONDUEUX.

Madame Marie Noëlle NAULEAU, Monsieur Jean-Claude PONS, Madame Christine GAZEAU, Madame Astrid LECLERC et Monsieur Rémi LAJARGE, pour le pôle juridique des services de l'Etat en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul TRAVERS et de Mademoiselle Jennifer GIRAUD.

Madame Evelyne CAILLAUD et Madame Patricia PINEAU pour le bureau des finances locales, de l'intercommunalité et du développement local, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Judicaël BRECHAULT et de Monsieur Jean-Pierre MORNET.

pour les matières objet des paragraphes II.1, II.7 à II.16 de l'article 1^{er} :

- Monsieur Pierre GERANTON, Madame Valérie BOURASSEAU et Madame Isabelle SOURISSEAU, pour le 1^{er} bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL et de Monsieur Vincent BONDUEUX.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1.78 du 18 avril 2008 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 27 août 2009

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T E N° 09.DAI/1.232 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves MOALIC, directeur de l'action interministérielle

LE PREFET DE LA VENDEE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves MOALIC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'action interministérielle à l'effet de signer les documents suivants :

- Les copies conformes de décisions ou d'actes préfectoraux,
- Les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants à l'exception :
 - . des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
 - . des arrêtés,
 - . des circulaires aux maires,
- Les demandes de crédits,
- Les situations mensuelles trimestrielles ou annuelles d'emploi de crédits et de dépenses,
- Les certificats de paiement de subventions.
- Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves MOALIC, directeur de l'action interministérielle, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par Monsieur Patrick SAVIDAN, attaché principal d'administration, et adjoint du directeur.

Article 3 : Délégation est également donnée pour les attributions indiquées aux paragraphes 1 à 5 de l'article 1^{er} du présent arrêté pour l'activité de leurs bureaux respectifs à :

Madame Marie-Noëlle SAVIDAN, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la cohésion sociale,

Monsieur Vincent DORÉ, attaché d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Jean-Yves MOALIC et Patrick SAVIDAN, la délégation de signature qui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marie Noëlle SAVIDAN ou en cas d'absence et d'empêchement de Madame Marie-Noëlle SAVIDAN, par Monsieur Vincent DORÉ ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DORÉ par Monsieur François de LEYRIS.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 09.DAI/1.8 en date du 13 janvier 2009 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 27 août 2009

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T E N°09.DAI/1-235 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves MOALIC, pour assurer la suppléance du directeur de la réglementation et des libertés publiques.

LE PREFET DE LA VENDEE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves MOALIC, conseiller d'administration, chargé de la suppléance du directeur de la réglementation et des libertés publiques à l'effet de signer :

I- Elections et Administration Générale :

- I.1 - Les récépissés de candidature aux élections.
- I.2 - Les récépissés d'associations et de dossier de legs.
- I.3 - Les pièces afférentes aux dépenses électorales.
- I.4 - Les récépissés et visas afférents au financement des dépenses électorales des candidats et partis politiques.
- I.5 - Les décisions accordant une indemnité en réparation de non concours de la force publique.
- I.6 - Les décisions d'autorisation d'épreuves sportives automobiles, cyclistes et pédestres, et les récépissés de déclarations de randonnées.
- I.7 - Les décisions d'homologation des terrains de compétition de véhicules à moteur.

II - Police Générale, Etat Civil :

- II.1 - Les talons en-tête paquet de cartes nationales d'identité, les cartes nationales d'identité provisoires.
- II.2 - Les passeports urgents, les passeports de passage.
- II.3 - Les laissez-passer, les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs.
- II.4 - Les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers.
- II.5 - Les cartes professionnelles de revendeurs d'objets mobiliers.

- II.6 - Toutes les pièces et documents délivrés pour l'application de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ou résidence fixe.
- II.7 - Les pièces et titres relatifs à l'activité de commerce non sédentaire.
- II.8 - Les attestations provisoires pour les commerçants non sédentaires.
- II.9 - Les récépissés de déclarations et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, le port d'armes.
- II.10 - Les cartes européennes d'armes à feu.
- II.11 - Les autorisations et récépissés de déclaration de commerces d'armes et/ou de munitions.
- II.12 - Les décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (Code de la Défense art. L.2336-4 et L.2336-5).
- II.13 - Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.
- II.14 - Les décisions relatives à l'utilisation des explosifs dès réception.
- II.15 - Les décisions relatives à la création et à l'exploitation des dépôts d'explosifs ainsi qu'aux personnels de ces dépôts.
- II.16 - Les décisions relatives aux entreprises de transport d'explosifs.
- II.17 - Les décisions relatives aux gardes particuliers.
- II.18 - Les décisions relatives à l'ouverture de ball-trap.
- II.19 - Les récépissés de déclaration de ball-trap temporaires.
- II.20 - Les décisions relatives à l'ouverture temporaire au trafic aérien international des aérodromes de la Vendée ouverts à la circulation aérienne publique.
- II.21 - Les décisions relatives aux manifestations aériennes.
- II.22 - Les décisions relatives aux autorisations et refus de lâchers de ballons.
- II.23 - Les décisions relatives à la création de plates-formes aéronautiques.
- II.24 - Les décisions relatives au survol du département de la Vendée.
- II.25 - Les arrêtés de dérogation aux règles de survol.
- II.26 - Les décisions relatives à l'utilisation des hélisurfaces.
- II.27 - Les décisions relatives aux manifestations publiques de boxe.
- II.28 - Les décisions relatives aux autorisations de sépultures militaires.
- II.29 - Les décisions relatives à l'inhumation en terrain privé.
- II.30 - Les décisions relatives à l'habilitation des entreprises privées de pompes funèbres.
- II.31 - Les décisions relatives aux transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.
- II.32 - Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation.
- II.33 - Les décisions relatives à la surveillance à partir de la voie publique.
- II.34 - Les décisions relatives aux systèmes de vidéosurveillance.
- II.35 - Les décisions relatives aux entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. Les décisions relatives au recrutement de salariés par les entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds- les décisions relatives aux convoyeurs de fonds.
- II.36 - Les décisions relatives aux agences de recherches privées, à leurs dirigeants et à leurs salariés.
- II.37 - Les décisions relatives aux quêtes sur la voie publique.
- II.38 - Les décisions relatives aux loteries.
- III - Usagers de la route :
- III.1 - Les certificats d'immatriculation.
- III.2 - Signature des procédures liées aux mesures d'exécution et d'opposition concernant les véhicules terrestres à moteur.
- III.3 - Les certificats internationaux et nationaux.
- III.4 - Les décisions concernant l'autorisation de mise en circulation de petits trains routiers.
- III.5 - Les décisions concernant les agréments des centres de contrôle et des contrôleurs des installations de contrôle relatifs à l'organisation du contrôle technique périodique des véhicules.
- III.6 - Les décisions portant création d'une fourrière automobile.
- III.7 - Les cartes de taxis, de voitures de petites remises et de grandes remises.
- III.8 - Les agréments des centres de formation à la capacité professionnelle de chauffeur de taxi et à leur formation continue.
- III.9 - Les arrêtés portant sur l'organisation des sessions d'examens pour l'obtention de la capacité professionnelle de chauffeur de taxi.
- III.10 - Les arrêtés relatifs à l'admission des candidats à l'examen de capacité professionnelle de chauffeur de taxi.
- III.11 - Les permis de conduire nationaux et internationaux.
- III.12 - Les avertissements délivrés aux auteurs d'infractions réprimées par les dispositions du code de la route.

III.13 - Les suspensions de permis de conduire pour des infractions au Code de la Route, ainsi que les arrêtés d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

III.14 - Les refus de délivrance de permis de conduire.

III.15 - Les décisions concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical subi devant la commission médicale des conducteurs et des candidats au permis de conduire et les certificats de validité médicale nécessaires pour les conducteurs professionnels.

III.16 - Gestion du permis à points :

mesures de cessation de validité du permis de conduire par perte totale de points et de reconstitution du capital points.

agrément des établissements chargés de l'organisation des stages de formation spécifique des conducteurs, en vue de la reconstitution partielle de leur capital points.

III. 17 - Attestations de dispense d'épreuve pratique pour obtenir un permis, après annulation par perte totale de points ou après décision judiciaire.

III.18 - Les cartes professionnelles des enseignants de la conduite de véhicule à moteur.

III.19 - Les décisions concernant l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur :

- les agréments des auto écoles.

- les agréments des organismes de formation à la capacité de gestion.

- les agréments des organismes de formation de moniteurs d'auto école

- les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour"

III.20 - Les agréments des organismes habilités à effectuer les tests psychotechniques prévus par le code de la route.

III.21 - Les labellisations des organismes dispensant des stages aux conducteurs ayant moins de 2 ans de permis et aux conducteurs confirmés (plus de 10 ans).

III.22 - Agrément des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)

III.23 - Habilitation des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)

IV – Etrangers - Réglementation professionnelle .:

IV.1 - Les cartes professionnelles d'agents immobiliers.

IV.2 - Les récépissés de déclaration d'activité (agents immobiliers).

IV.3 - Les visas d'attestations délivrés par les agents immobiliers.

IV.4 - Les saisines des fonctionnaires de police pour enquête administrative sur les agents immobiliers.

IV.5 – Les décisions relatives aux liquidations et aux ventes au déballage.

IV.6 - Les décisions relatives à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant.

IV.7 - Les décisions relatives aux fermetures tardives de débits de boissons

IV.8 - Les avertissements aux exploitants des débits de boissons.

IV.9 - Les décisions relatives aux fermetures administratives des débits de boissons.

IV.10 - Les décisions relatives aux foires et salons

IV.11 - Les récépissés de demandes de titres de séjour.

IV.12- Les décisions relatives aux demandes de titres de séjour

IV.13 - Les retraits de titre de séjour

IV.14 - Les refus de séjour

IV.15 - Les décisions relatives à l'admission au séjour des demandeurs d'asile

IV.16 - Les demandes de contrôle médical

IV.17 - Les titres de séjour temporaire et les titres de résident.

IV.18- Les titres de transports et de voyage (laissez-passer, sauf-conduit, bons de transports).

IV.19 - Les documents de circulation pour étrangers mineurs et titre d'identité républicain.

IV.20 - Les prolongations des visas de court séjour.

IV.21 - Les visas de transit.

IV.22 - Les avis motivés sur les demandes de naturalisation et sur les demandes de visa long séjour.

IV.23- Les décisions relatives au regroupement familial.

V – Eloignement - contentieux étrangers :

V.1 – Les obligations de quitter le territoire français

V.2 - Les arrêtés de reconduite à la frontière.

V.3 - Les arrêtés d'éloignement.

V.4 - Les décisions relatives au pays de renvoi d'un étranger

V.5 - Les mémoires en réponse à une demande d'annulation ou de suspension d'une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notes en délibéré .

V.6 – Les mémoires en réponse à un référé concernant une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notes en délibéré

V.7 - Les laissez-passer et convocations lors des procédures de réadmission ou reprise en charge

- V.8 - Les demandes de réadmission et de reprise en charge
- V.9 - Les décisions de remise aux autorités des pays concernés par une réadmission ou une reprise en charge
- V.10 - Les arrêtés portant placement en rétention administrative.
- V.11 - Les arrêtés portant réquisition d'hôtel ou d'établissement.
- V.12 - Les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative.
- V.13 - Les demandes de prolongation de la rétention administrative
- V.14- Les mémoires en réponse auprès du juge des libertés et de la détention
- V.15 - Les mémoires en réponse et les requêtes en appel auprès du Premier Président de la Cour d'Appel
- V.16 - Les décisions relatives à l'extraction des étrangers détenus
- V.17 - Les inscriptions et les radiations du fichier des personnes recherchées
- V.18- Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'éloignement et aux escortes liées ou préparatrices à ces mesures
- V.19 – Les pièces afférentes aux dépenses liées à l'éloignement ou aux interprètes

VI - Affaires communes :

- VI.1 - Les courriers ordinaires n'emportant pas décision.
- VI.2 - Les visas des actes des autorités locales.
- VI.3 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Madame Anne COUPE, attachée d'administration, chef du 1^{er} bureau, pour les attributions indiquées aux paragraphes I, VI.
- Monsieur Jean-Jacques RAMA, attaché d'administration, chef du 2^{ème} bureau, pour les attributions indiquées aux paragraphes II, VI.
- Madame Irène GEOFFROY, attachée d'administration, chef du 3^{ème} bureau pour les attributions indiquées aux paragraphes III, VI.
- Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, attachée principale d'administration, chef du 4^{ème} bureau, pour les attributions indiquées aux paragraphes IV, V, VI.
- Monsieur Florent LERAY, attaché d'administration, chargé de mission pour les attributions indiquées aux paragraphes IV alinéas 12 à 15, V, VI

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves MOALIC, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES par Monsieur Florent LERAY ou en cas d'empêchement de Monsieur Florent LERAY, par Madame Anne COUPE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COUPE par Monsieur Jean-Jacques RAMA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques RAMA ou de Madame Anne COUPE par Madame Irène GEOFFROY.

Article 4 : Délégation de signature est, en outre, donnée à :

- Madame Françoise GUILBAUD et Monsieur Eric BION, pour les matières objet du paragraphe I, du paragraphe II alinéa 2, et du paragraphe VI, alinéas 1.
- Monsieur Olivier PASTOT pour les matières objet des paragraphes II – alinéas 2, 4, 6, 7, 8, 10, 12, 20, 21, 23, 28, et VI, alinéas 1.
- Monsieur Olivier GALLOT, pour les matières objet des paragraphes III - alinéas 13, 16, 18, 19 et VI alinéas 1.
- Monsieur Lucien CHENE, pour les matières objet des paragraphes III - alinéas 1, 2, 3, 4 et VI, alinéas 1.
- Monsieur Raymond BUSUTTIL et Madame Laurence COULBAULT, pour les matières objet du paragraphe II alinéa 2, du paragraphe IV, du paragraphe V alinéas 7,8,13 et 17 et du paragraphe VI alinéas 1.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 09.DAI/1.5 du 12 janvier 2009 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 27 août 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1-430 relatif à l'autorisation de commercialiser des produits touristiques délivrée à L'Office de Tourisme de LA TRANCHE SUR MER

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1er – L'autorisation n° **AU.085.07.0001** est délivrée à l'Office de Tourisme de La Tranche-sur-Mer en vue de commercialiser des produits touristiques, est maintenue.

Représenté par : M. Serge KUBRYK, président

Dirigeant détenant l'aptitude professionnelle : Mme Perrine MENGIN, directrice

Adresse : 1 Place de la Liberté – 85360 LA TRANCHE SUR MER

Article 2 - L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : La Tranche-sur-Mer ;

Article 3 : La garantie financière est apportée par COVEA CAUTION SA, adresse : 34 Place de la République – 72013 LE MANS CEDEX 2

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de M.M.A – Cabinet Rémy PLANCHOT, adresse : 33 rue de Gaulle – 85403 LUÇON CEDEX

Article 5 - L'arrêté n° 07/DRCTAJE/1/389 du 19 octobre 2007 délivrant une autorisation de commercialiser des produits touristiques à l'Office de Tourisme de La Tranche-sur-Mer est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 9 juillet 2009

**Pour le Préfet,
Le chef de bureau,
Patrick SAVIDAN**

ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1/499 Refusant l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la Sarl ACCOMPANEO

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1er : - La demande d'habilitation à commercialiser des produits touristiques déposée par la Sarl ACCOMPANEO est refusée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux devant M. le Préfet de la Vendée.

d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du tourisme après avis du conseil national du tourisme.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera notifié au demandeur et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 6 août 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
David PHILOT**

**ARRETE N° 09 – DRCTAJE/1- 511 DECLARANT LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES
NECESSAIRES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT D'HABITATION,
SECTEUR DE BOULOGNE SUR LA COMMUNE DES ESSARTS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées cessibles, au profit de la commune des ESSARTS les propriétés désignées sur l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Maire des Essarts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 24 août 2009
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement, bureau de l'environnement et du tourisme).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL N 09/11/06 F 085 Q 014 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle **EV'ADOM (E.I.)** dont le siège social est situé : **34, rue des conches à ANGLES (85750)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément qualité N 09/11/06 F 085 Q 014 (anciennement 2006-2-85-0014), **soit du 9 novembre 2006**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **EV'ADOM (E.I.)** désignée à l'article 1, pour la fourniture services à la personne ci-après mentionnés :

① **Relevant de l'agrément simple** :

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,*
- *Assistance à domicile des publics non fragiles,*
- ***maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.***

② **Relevant de l'agrément qualité** :

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*
- *aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile*
- *prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *assistance administrative à domicile au bénéfice des publics fragiles.*

Article 4 : Le présent avenant annule et remplace l'**avenant de l'agrément Qualité N 09/11/06 F 085 Q 014** délivré le 7 août 2009.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- *cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7 232-10 du code du travail ;*
- *ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;*
- *exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;*
- *n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;*
- *ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.*

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 11 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
M. BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 25/10/06 F 085 S 033 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise «**SCL GROUP**» (SARL) dont le siège social est situé - **Ker Beautemps – BP 133 à L'ILE D'YEU (85350)**, représentée par **Monsieur GUINOT Stéphane** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**SCL GROUP**» (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 25 octobre 2006** sous le n° d'agrément N 25/10/06 F 085 S 033 (anciennement n° 2006-1-85-033 agrément du 25 octobre 2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **SCL GROUP (SARL)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 11 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 09/11/06 F 085 S 034 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise «**O'XYGEN SERVICES**» (SARL) dont le siège social est situé - **ZAC Atlant'Vie – Boulevard de la Vie à BELLEVILLE SUR VIE (85170)**, représentée par **Monsieur BOUHIER Jérémy** – gérant de la SARL, est

agrée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise « O'XYGEN SERVICES » (SARL) désignée à l'article 1, est agréée *depuis le 9 novembre 2006* sous le n° d'agrément N 09/11/06 F 085 S 034 (anciennement n° 2006-1-85-034 agrément du 9 novembre 2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise O'XYGEN SERVICES (SARL) est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 11 août 2009

Le Préfet

**Par déléation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 17 11 06 A 085 S 035 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'association « BOCAINSERT SERVICE » (entreprise d'insertion) dont le siège social est situé - 16, rue Johannes Gutenberg – ZI du bois Joly à LES HERBIERS (85500), représentée par Monsieur Guy CHATAIGNIER – directeur de l'association, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'association « BOCAINSERT SERVICE » désignée à l'article 1, est agréée *depuis le 17 novembre 2006* sous le n° d'agrément N 17/11/06 A 085 S 035 (anciennement n° 2006-1-85-035). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association BOCAINSERT SERVICE (entreprise d'insertion) est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile ()*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne, () à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire, sur les départements de la Vendée (85), du Maine et Loire (49) et des Deux-Sèvres (79).

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 11 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint**

Michel BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N 17/11/06 F 085 S 036 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «TRANSPARENCE » (SARL) dont le siège social est situé - 4, rue Benjamin Franklin – Les Bazinières à LA ROCHE SUR YON (85000), représentée par Monsieur MOCQUILLON Guy – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «TRANSPARENCE » (SARL) désignée à l'article 1, est agréée *depuis le 17 novembre 2006* sous le n° d'agrément N 17/11/06 F 085 S 036 (anciennement n° 2006-1-85-0036 agrément du 9 novembre 2006).

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise TRANSPARENCE (SARL) est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Soutien scolaire,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Cours à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 11 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 17/11/06 F 085 S 037 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**MEUNIER ESPACES VERTS SERVICES** » (SARL) dont le siège social est situé - **25, rue des écoles à L'ILE D'OLONNE (85340)**, représentée par **Monsieur MEUNIER Jean-louis** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**MEUNIER ESPACES VERTS SERVICES** » (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 17 novembre 2006** sous le n° d'agrément N 17/11/06 F 085 S 037 (anciennement n° 2006-1-85-037 agrément du 17 novembre 2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **MEUNIER ESPACES VERTS SERVICES (SARL)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 11 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 23/11/06 F 085 S 040 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**N.I.L. SERVICES A LA PERSONNE**» (EURL) dont le siège social est situé - **17 rue Clément Ader à OLONNE SUR MER (85340)**, représentée par **Monsieur HOUSSAINT Patrick** – gérant de l'EURL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**N.I.L. SERVICES A LA PERSONNE**» (EURL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 23 novembre 2006** sous le n° d'agrément N 23/11/06 F 085 S 040 (anciennement n° 2006-1-85-040 agrément du 23 novembre 2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pur chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **N.I.L. SERVICES A LA PERSONNE (EURL)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 11 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 27/11/06 F 085 S 042 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle «**ELFELYS ENTRETIEN**» (E.I.) dont le siège social est situé **59, ZI du Bois Imbert - à LA FERRIERE (85280)**, représentée par **Monsieur Xavier CHARBONNIER** – responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**ELFELYS ENTRETIEN**» (E.I.) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 21 juin 2006** sous le n° d'agrément N 27/11/06 F 085 S 042 (anciennement n° 2006-1-85-042 agrément du 27 novembre 2006).

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **ELFELYS ENTRETIEN (E.I.)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint**

Michel BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N 27/11/06 F 085 S 043 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «LESAGE SERVICES A LA PERSONNE» (SARL) dont le siège social est situé - ZA Belle Place – rue Bunsen à LA ROCHE SUR YON (85000), représentée par Monsieur LESAGE Frédéric – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «LESAGE SERVICES A LA PERSONNE» (SARL) désignée à l'article 1, est agréée *depuis le 27 novembre 2006* sous le n° d'agrément N 27/11/06 F 085 S 043 (anciennement n° 2006-1-85-043 agrément du 27 novembre 2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LESAGE SERVICES A LA PERSONNE (SARL) est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (dans le cadre d'un contrat d'abonnement).

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 11 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint**

Michel BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N 07/12/06 F 085 S 045 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**I.MEDIAS SERVICES** » (EURL) dont le siège social est situé - **10, square Nicolas Appert à CHALLANS (85300)**, représentée par **Monsieur André BLAY** – gérant de l'EURL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**I.MEDIAS SERVICES** » (EURL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 7 décembre 2006** sous le n° d'agrément N 07/12/06 F 085 S 045 (anciennement n° 2006-1-85-045 agrément du 7 décembre 2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **I.MEDIAS SERVICES (EURL)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Assistance informatique et Internet à domicile,

Cours à domicile (personnes dites non fragiles)

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 21 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint**

Michel BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N-10-08-09-F-085-S-057 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle Monsieur VRIGNAUD Francis – Olonna Services (E.I.), dont le siège social est situé - 17, rue des Pièces Franches à LE CHATEAU D'OLONNE (85180), représentée par Monsieur VRIGNAUD Francis – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle VRIGNAUD Francis – Olonna Services (E.I.) représentée par Monsieur Francis VRIGNAUD, à LE CHATEAU D'OLONNE (85180) est agréée pour effectuer les services suivants : Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 10 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N-18-08-09-F-085-S-058 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle Monsieur ABARNOU Sylvain (E.I.), dont le siège social est situé - 7, rue de Bel Air à L'AIGUILLON SUR MER (85460), représentée par Monsieur ABARNOU Sylvain – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle ABARNOU Sylvain (E.I.) représentée par Monsieur Francis VRIGNAUD, à L'AIGUILLON SUR MER (85460) est agréée pour effectuer les services suivants: **Assistance informatique et internet à domicile.**

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 18 août 2009

Le Préfet

**Par délégation, P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
Michel BRENON**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

A R R E T E n° 09/DDEA/SEMR – 243 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles : Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-169 du 29 mai 2009 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

1	Bassin de la Sèvre Nantaise	Interdiction totale de prélèvement
2	Bassin des Maines	Interdiction totale de prélèvement
3	Bassin de la Boulogne	Interdiction totale de prélèvement
4	Marais Breton	Interdiction totale de prélèvement
5	Bassin de la Vie et du Jaunay	Interdiction totale de prélèvement
6	Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtiers vendéens	Interdiction totale de prélèvement
7	Bassin du Lay non réalimenté	Interdiction totale de prélèvement
8	Bassin Aval Vendée-Marais Poitevin	Interdiction totale de prélèvement
9	Bassin Vendée et Autises Amont (hors prélèvements pour l'irrigation des cultures réalisées dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises)	Interdiction totale de prélèvement
10	Bassin de la Sèvre Niortaise (hors prélèvements pour l'irrigation des cultures réalisées dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises)	Interdiction totale de prélèvement

Sont concernés tous les prélèvements, et notamment ceux destinés à l'irrigation des cultures, l'arrosage des pelouses publiques ou privées, le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés, dans les cours d'eau, dans leur nappe d'accompagnement et dans les plans d'eau et fossés en communication directe.

Par exception restent autorisés les prélèvements :

- destinés à l'alimentation en eau potable,
- effectués dans les réserves étanches remplies pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars,
- effectués directement dans les barrages ou dans un cours d'eau réalimenté si ces prélèvements sont soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages (liste des conventions et protocole annexés à l'arrêté 09-DDEA-SEMR-169 du 29 mai 2009),
- destinés à l'abreuvement des animaux.

Dans le périmètre de gestion des réserves de substitution des Autises, les prélèvements en eaux superficielles pour l'irrigation des cultures font l'objet des mesures de restriction suivantes :

- réduction des attributions de 20 % en référence aux volumes attribués et aux courbes de consommations individuelles ;

communes concernées : BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, ST HILAIRE DES LOGES, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, VIX, XANTON CHASSENON.

Article 2 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux souterraines

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation des cultures dans les nappes souterraines du Sud Vendée font l'objet des restrictions suivantes :

- a) – réduction des attributions individuelles de 20 % dans le secteur du Lay ;
- b) – réduction des attributions individuelles de 20 % dans le secteur de la Vendée ;
- c) – réduction des attributions individuelles de 20 % en référence aux volumes attribués dans le secteur des Autises (périmètre de gestion des réserves de substitution).

Article 3 : Mesures complémentaires

Article 3.1. Manœuvre de vannes : Dans le secteur du Lay réalimenté, toutes les manœuvres de vannes sur les cours d'eau sont interdites sauf accord du service chargé de la police de l'eau. La notion de zone réalimentée dans le bassin du Lay a été définie dans l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 déclarant d'utilité publique l'affectation des débits au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole sur certains cours d'eau et certaines

parties des cours d'eau dans le département de la Vendée. Sur le bassin du Lay, est considérée comme bénéficiant d'une réalimentation destinée à l'irrigation agricole, la portion du réseau hydrographique constituée de :

- la Vourraie en aval du barrage de la Sillonnière
- le Petit Lay en aval de sa confluence avec la Vourraie
- le Grand Lay en aval du barrage de Rochereau
- le Lay de l'Assemblée des Deux Lays à l'océan
- la Smagne de l'arrivée du ruisseau de la Sauvagère à sa confluence avec le Lay
- le ruisseau de la Sauvagère à l'aval de la carrière des Novelleries.

Sont considérés comme effectués en secteur réalimenté, les prélèvements opérés dans des fossés en communication avec ces cours d'eau ou dans leur nappe d'accompagnement (prélèvements d'eaux souterraines dans le lias effectués par des adhérents aux ASA des Hauts de Smagne, du Relais de la Smagne et de l'ASA des Roches Bleues).

Article 3.2. Mesure complémentaire de régulation dans le marais : Le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits.

Article 4 : Mesures de restriction des usages sur les réseaux publics d'alimentation en eau potable

Sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, les usages suivants :

- l'arrosage des pelouses publiques ou privées,
- le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours réalisés par des professionnels,
- le lavage extérieur des véhicules hors des installations professionnelles prévues à cet effet,
- le lavage des façades et terrasses hors chantiers en cours,
- l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages
- le lavage et le rinçage des navires de plaisance, des voiliers, des jets skis sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur les zones appropriées. Les prélèvements effectués pour le lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ne sont pas limités, de même que ceux qui sont effectués dans le cadre des missions de sécurité civile. Les prélèvements effectués pour arroser les potagers et les parterres de fleurs sont interdits de 8 heures à 20 heures. L'arrosage des terrains de sports ou de loisirs est interdit sauf dans les nuits du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 20 heures à 8 heures.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté : Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 29 août 2009 à 0 heure. Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2009. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (R.216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 09/DDEA/SEMR-238 du 11 août 2009 sont abrogées à compter du samedi 29 août 2009 à 0 heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 26 août 2009,

Le Préfet,

Thierry LATASTE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DECISION de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de La Vendée portant subdélégation de signature

Le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée

DECIDE

Il est donné subdélégation de signature, à l'effet de signer, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières relatives aux arrêtés rendant exécutoire les rôles relatifs aux impôts directs et taxes assimilées (article 1658 du Code Général des Impôts), dans les conditions exposées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°08.DAI-1-96 du 09/06/2008,

aux directeurs de la Direction départementale des services fiscaux de La Vendée dont les noms suivent :

M. Sylvain DANELUTTI, Directeur départemental,

M. Sylvain GERY, Chef du service comptable centralisateur,

M. Pascal DESILLES, Directeur divisionnaire,

MM. Isabelle BEUDARD, Directrice divisionnaire,

M. Michel MARAL, Directeur divisionnaire,

MM. Marie-Thérèse MENDY, Directrice divisionnaire,

La Roche sur Yon, le 1er septembre 2009

Le Directeur des Services Fiscaux.

Gilles VIAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°09-das-646 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n°09-das-269 en date du 15 mai 2009 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 - Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vendée, présidé par le préfet ou son représentant, est composé de la façon suivante :

1° Membres de droit ou leurs représentants

- a) La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- b) Le Médecin Inspecteur de la Santé Publique
- c) Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- d) Le Médecin-Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- e) Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

2° Représentants des Collectivités Territoriales

a) *Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général*

- M. Norbert BARBARIT, conseiller général
- M. Gérard VILLETTE, vice-président

Maires Désignés par l'Association Départementale des Maires

- M. Antoine CHEREAU, Maire de Montaigu
- M. Claude CLEMENT, Maire de l'Île d'Elle

3° Membres désignés par les Organismes qu'ils représentent

a) **Médecin représentant le Conseil de l'Ordre des Médecins**

- Monsieur le Président ou son représentant

b) **Médecin conseil désigné par le Conseil Régional du Régime Général d'Assurance Maladie**

- M. le Docteur Dominique DELOR, médecin conseil à l'échelon local du service médical

c) **Représentants des régimes obligatoires d'Assurance Maladie désignés par :**

- **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée**
- M. Jean-Claude BARBOT, directeur ou Mlle Dominique BRAGARD
- **Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée**
- M. Dominique BOUHIER
- **Caisse Régionale des Artisans et Commerçants des Pays de la Loire**
- M. Dominique TIRGOUINE

d) **Représentant du Conseil Départemental de la Croix Rouge**

- M. le Président ou son représentant

e) **Représentant de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie**

- Mme Madeleine DURAND

f) **Médecin représentant l'Union Professionnelle des Médecins Libéraux des Pays de la Loire**

- Mme le Dr Marie LUGAND, titulaire
- M. le Dr Jean-Paul VIGIER, suppléant

g) **Pharmacien représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens**

- Mme Nadine BECHIEAU-NICOLLEAU

4° Membres nommés par le Préfet et leurs suppléants

a) **Un médecin responsable du SAMU**

- M. le Dr Philippe FRADIN, chef de service des Urgences/SAMU/SMUR, C.H.D. multisite - titulaire

- M. le Dr Loïk CONNAN, praticien hospitalier, C.H.D. multisite - titulaire

Un médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- M. le Dr Olivier RAMBAUD, Centre hospitalier Loire Vendée Océan - Challans, titulaire
- M. le Dr Christophe LE GAL, centre hospitalier Côte de Lumière - Les Sables d'Olonne, suppléant

b) **Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et d'urgence**

- M. Georges COUTURIER, directeur du C.H.D. Multisite, titulaire
- Mme Roselyne OUISSE, directrice adjointe du C.H.D. Multisite, suppléante

- c) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique**
- M. Marc HECTOR, directeur du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte - titulaire
 - M. Pierre VOLLOT, directeur du CHLVO de Challans - suppléant
- d) Le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers le plus important du département**
- Lieutenant-Colonel Loïc LE CORRE, centre de secours de la Roche sur Yon, titulaire
 - Commandant David LE GOUALHER, centre de secours de la Roche sur Yon, suppléant
- e) Praticiens d'exercice libéral désignés par les instances départementales des organisations représentatives nationales**
- **Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)**
 - M. le Dr François VERDON, titulaire
 - M. le Dr Jacques LEGROUX, suppléant
 - **Fédération des Médecins de France (F.M.F.)**
 - Mme le Dr Christiane ONFAL
 - **Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France)**
 - M. le Dr Dominique DUBOIS, titulaire
 - M. le Dr Vincent RABILLER, suppléant
- f) Représentants d'Associations de permanence des soins**
- **Association des Médecins Régulateurs de Vendée (A.M.R.V.)**
 - M. le Dr Abdou FOUNINI, titulaire
 - M. le Dr Emmanuel BRANTHOMME, suppléant
 - **Association de Gardes et Urgences des Médecins Yonnais (A.G.U.M.Y.)**
 - M. le Dr Eric MARCH'ADOUR, titulaire
 - M. le Dr Olivier DUBREZ, suppléant
 - **Association des Médecins Généralistes du Pays des Olonnes et du Talmondais**
 - M. le Dr Jean-Luc LEEUWS, titulaire
 - Mme le Dr Claudia VICHATZKY, suppléant
 - **Association des Médecins de Garde de Fontenay le Comte (A.M.G.F.)**
 - M. le Dr Philippe BRILLANT, titulaire
 - M. le Dr Jean-Marie POUPLET, suppléant
 - **Association de Garde et d'Urgence Médicale du Pays Luçonnais (A.G.U.M.P.L.)**
 - Mme le Dr Agnès SEGUIN, titulaire
 - M. le Dr Christian NOGUES, suppléant
 - **Association des Médecins Généralistes des Médecins de Montaigu**
 - M. le Dr Patrice LEMONNIER, titulaire
 - M. le Dr Philippe MARTIN, suppléant
- Un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national, représentées dans le département, ou à défaut dans la région, désigné sur proposition des instances locales compétentes**
- **Fédération des syndicats pharmaceutiques de France**
 - non désigné
 - **Union Nationale des pharmacies de France**
 - M. Jean-Marie CHATEIGNER, titulaire
 - M. Yannick RANNOU, suppléant
 - **Union des Syndicats de pharmaciens d'officine**
 - non désigné
- h) Représentants des Organisations d'Hospitalisation Privée**
- **Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P.)**
 - M. Alain FOLTZER, directeur général du groupe 3 H - Clinique St Charles - titulaire
 - **Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)**
 - non désigné
- i) Représentants des Organisations Professionnelles Nationales de Transports Sanitaires**
- **Chambre Nationale des Services d'Ambulances**
 - M. Vincent JUTEAU, titulaire
 - Mme Véronique LIARD, suppléante
 - M. Stéphane GRATON, titulaire
 - M. Marc RENOUX, suppléant
 - **Syndicat des Ambulanciers Privés de Vendée**
 - Mme Béatrice BILLY, titulaire
 - M. Christophe POUPEAU, suppléant

- M. Didier LIENART, titulaire
- Mme Laure BARON, suppléante

j) Représentants de l'Association Départementale de Transports Sanitaires d'Urgence

- Mme Nadine GOURDON, présidente, titulaire
- M. Alain HILY, suppléant

k) Praticiens Hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

- Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

- M. le Dr Cyril COUILLARD, praticien hospitalier - Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, titulaire

- M. le Dr Joël AUDRAIN, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, suppléant

- Société Francophone de Médecine d'urgence

- M. le Dr Jean-Bernard MERIT, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, titulaire

- M. le Dr Pascal GABY, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, suppléant

l) Un médecin sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé,

- Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUHP)

- M. le Dr Laurent VILAIN, médecin urgentiste - Clinique Saint Charles - titulaire

- M. le Dr Thierry VINCENT, médecin urgentiste - Clinique Saint Charles - suppléant

m) Représentant des Usagers

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée

- M. Georges DOUTEAU, président, titulaire

- Mme Eliane MENANTEAU suppléante

ARTICLE 3 - Le sous-comité médical est composé de tous les médecins nommés au comité départemental, sous la présidence du médecin inspecteur de santé publique.

ARTICLE 4 - Le sous-comité des transports sanitaires est composé des membres du comité départemental suivants sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

1° - Le médecin inspecteur de la santé publique

2° - Un médecin responsable du SAMU

- M. le Dr Laurent BOIDIN, praticien hospitalier, C.H.D. multisite - titulaire

- M. le Dr Philippe FRADIN, chef du service des Urgences/SAMU/SMUR, C.H.D. multisite – suppléant

3° - Trois représentants des trois régimes d'assurance maladie

- M. Jean-Claude BARBOT, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou

- Mlle Dominique BRAGARD

- M. Dominique BOUHIER de la caisse de mutualité sociale agricole

- M. Dominique TIRGOUINE de la caisse régionale des artisans et commerçants des pays de la Loire

4° - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

5° - Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours

6° - Le commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers le plus important du département

- Lieutenant colonel Loïc LE CORRE, centre de secours de la Roche sur Yon, titulaire

- Commandant David LE GOUALHER, centre de secours de la Roche sur Yon, suppléant

7° - Quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires

- M. Vincent JUTEAU, - chambre nationale des services d'ambulances, titulaire

- Mme Véronique LIARD, - chambre nationale des services d'ambulances, suppléante

- M. Stéphane GRATON, - chambre nationale des services d'ambulances, titulaire

- M. Marc RENOUX, - chambre nationale des services d'ambulances, suppléant

- Mme Béatrice BILLY, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, titulaire

- M. Christophe POUPEAU, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, suppléant

- M. Didier LIENART, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, titulaire

- Mme Laure BARON, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, suppléante

8° - Un directeur d'un établissement de santé public assurant des transports sanitaires

- M. Georges COUTURIER, directeur du C.H.D. multisite de la Roche sur Yon ou son représentant

9° - Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental

- Mme Nadine GOURDON, présidente, titulaire

- M. Alain HILY, suppléant

10° - Quatre membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a/ deux représentants des collectivités territoriales

- Mr Norbert BARBARIT, conseiller général
- M. Antoine CHEREAU, Maire de Montaigu

b/ un médecin d'exercice libéral

c/ un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

- non représenté sur le département

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche S/Yon, le 1^{er} août 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2009 / 358 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
ARRÊTE**

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 susvisé est modifié comme suit.

Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

- Représentants de l'administration :	12 titulaires	12 suppléants
Titulaires		Suppléants
M. Nicolas HAUDEBOURG, directeur des ressources humaines et de la logistique de la préfecture de la Loire-Atlantique.		Mme Colette AUDRAIN, chef du service de l'action sociale de la préfecture de la Vendée.
M. Alain CASANOVA, président du conseil départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en Loire-Atlantique. Service des pensions.		M. Yvan CHARDRON, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en Loire-Atlantique.
Mme Cathie TEISSIER, chef de l'antenne régionale d'action sociale du ministère de la justice.		M. Michel LE QUELLEC. Antenne régionale d'action sociale du ministère de la justice.
Mme Odile MANAC'H, pôle régional de service social Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.		Mme Marie-Christine MIGLIORINI, pôle régional gestion administrative et financière des personnels. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.
Mme Annick GILLES, unité ressources humaines. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.		M. Pascal PROVOST, adjoint du secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.
M. Jean-François CHAUVIER, adjoint au directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire.		M. Yves TERTRIN, adjoint au directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique
Mme Pascale DUPONT, responsable des ressources humaines. Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.		M. Philippe QUINQUIS, adjoint au responsable des ressources humaines. Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Mme Muriel BECAVIN, secrétaire générale Direction régionale de la jeunesse et des sports des Pays de la Loire.		Mme Marie-Hélène LEROUX, chargée de communication. Préfecture de la Sarthe.
M. Didier NÉAU, secrétaire général. Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.		Mme Chantal POTHIER, pôle ressources humaines. Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire
Mme Christine LE GALL, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Rectorat de l'académie de Nantes.		Mme Florence EWELS, chef du bureau de l'action sociale. Rectorat de l'académie de Nantes.
Mme Fanny MALINGUE, responsable des ressources humaines et financières Direction régionale des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.		Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.
Mme Isabelle HILLAIRET, conseillère technique régionale pour le service social des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.		Mme Marie-Anne LUNEL, responsable ressources humaines et formation. Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État : - 13 titulaires - 13 suppléants

Titulaires

Suppléants

M. James VARENNES.

Confédération générale du travail (CGT).

M. Christophe ANDRE.

Confédération générale du travail (CGT).

M. Patrick VOSSELER.

Force ouvrière (FO).

M. Bruno CAILLETEAU

Force ouvrière (FO).

Mme Régine GOURMELON-DEBROISE.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

M. José RODRIGUES.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Mme Brigitte PINEAU.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

M. Richard PIVAUT.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

M. Christophe BATARDY.

Fédération syndicale unitaire (FSU).

Mme Martine GOUPIL.

Fédération syndicale unitaire (FSU).

M. José LHINARES.

Confédération générale des cadres (CGC).

Mme Christine RAYNAUD.

Union syndicale Solidaires régionale des Pays de la Loire.

M. Amand BESNARD.

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Confédération générale du travail (CGT).

Mme Marianne GAUTIER.

Confédération générale du travail (CGT).

M. Laurent LEBRETON.

Force ouvrière (FO).

Mme Pascale BOUTET.

Force ouvrière (FO).

Mme Catherine ERARD.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Mme Marie-Thérèse NAUD.

Confédération française démocratique du travail (CFDT).

M. Pascal PRIOU.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Mme Joëlle GILET.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Fédération syndicale unitaire (FSU).

M. Emile BASIN.

Fédération syndicale unitaire (FSU).

Mme Corinne GARBACCIO.

Confédération générale des cadres (CGC).

Mme Claudine HECKER.

Union syndicale Solidaires régionale des Pays de la Loire.

M. Jean-Philippe MALLET.

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2009 / 48 du 13 février 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Nantes, le 27 août 2009

Jean DAUBIGNY

CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 octobre 2009** à :

**M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

**Cholet, le 24 juillet 2009
La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines
Stéphanie GASTON**